

SÉNAT

1^{re} PARTIE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

*tendant au maintien du contrat de travail pour le personnel
s'absentant pour satisfaire à des obligations de défense civile,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre GARET et Henri LONGCHAMBON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

Selon l'article 25 du livre I^{er} du Code du travail, modifié par les lois n° 49-1092 du 2 août 1949 et n° 56-315 du 27 mars 1956, « en matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait ».

A l'époque où ces textes ont été rédigés, il n'existait pas d'obligations de défense civile telles qu'elles ont été instituées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, articles 33 et suivants, et précisées par l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, selon lequel les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis : soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois de défense définis par décret.

Il est évident que seuls les services explicitement classés comme équivalents au service militaire peuvent, dans l'état actuel des textes, être invoqués par un salarié absent de son travail pour motif de service national, qui désire retrouver son emploi à son retour.

Il est donc nécessaire d'étendre aux services de défense civile les dispositions relatives au maintien du contrat de travail des personnes appelées ou rappelées sous les drapeaux en cas d'absence résultant d'obligations découlant des lois en vigueur.

Nous vous proposons en conséquence d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 25 du livre I^{er} du Code du travail, modifié par les lois n° 49-1092 du 2 août 1949 et n° 56-315 du 27 mars 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint à des obligations imposées par la défense militaire ou par la défense civile ou par la préparation à ces défenses, sous une forme et à un titre quelconques, le contrat de travail ne peut être rompu de ce fait. »